Commune de
faimes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 27 octobre 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle,~~E. Cartuyvels~~, ~~Mme M. Derenne~~, Echevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
~~Mme B. Fraipont~~, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle E. Régimont,~~Mme C. Bailly~~, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis 2025/0008 favorable rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour.

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune Faimes ainsi que pour les indigents.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à 350 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal ;

- Des personnes qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle ;
- Des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- De militaires ou civils morts pour la Patrie ;

Article 5 **–** La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 **–** A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 **–** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 **-** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Faimes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 **–** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 **–**Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
Mme Laaouej Fatima

Le Bourgmestre,
M Delchambre jean-Marc

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,
Mme Laaouej F.

Le Bourgmestre,
M Delchambre JM.